

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2023/30251]

15 DECEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'octroi de contrats de travail en vue de promouvoir le sport de haut niveau en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988, du 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 29 septembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse, l'article 1^{er} ;

Vu le test genre du 7 juillet 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Sports, donné le 9 août 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis 72/375 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2022, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention ;

Considérant le décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique ;

Sur proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o « Décret » : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

2^o « Administration » : l'Administration Générale du Sport du Ministère de la Communauté française ;

3^o « Ministre » : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les sports dans ses attributions ;

4^o « Fédérations sportives » : les fédérations telles que décrites à l'article 1^{er}, 11^o et 12^o, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, et bénéficiant d'un plan-programme tel que décrit à l'article 37 du même décret ;

5^o « Sportifs sous statut » : sportifs disposant d'un statut sportif de haut niveau ou d'espoir sportif tels que décrits à l'article 19, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret du 3 mai 2019 ;

6^o « Lutte contre le dopage » : les différents régimes juridiques mis en place et les différentes dispositions imposées par ou en vertu du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention ;

7^o « Ethique sportive » : l'éthique sportive définie à l'article 1^{er}, 10^o, du décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique ;

8^o « Jour ouvrable » : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;

9^o « Revalorisation » : augmentation salariale ou changement de régime d'emploi (mi-temps à temps plein) d'un sportif sous contrat en cas de modification des conditions ayant conduit à l'octroi dudit contrat.

CHAPITRE 2. — De l'octroi de contrats de travail aux sportifs sous statut

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre est chargé de prendre les décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions fixées à l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2022 portant dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse, à savoir :

1^o fixer la durée et les conditions des contrats de travail pour chaque sportif concerné ;

2^o attribuer les contrats de travail conformément à l'Annexe I.

Art. 3. Tout au long de l'année, en fonction des disponibilités budgétaires, sur la base des candidatures éligibles reçues et conformément aux dispositions des articles 9 et 10, un contrat de travail dont le terme est fixé au 31 décembre de l'année en cours, peut être revalorisé ou conclu.

Les contrats sont constatés par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et sont signés par chacune des parties, conformément au premier alinéa de l'article 4 de la loi précitée.

Art. 4. En annexe du contrat, il est conclu une convention de mise à disposition tripartite liant la Communauté française, dénommée « employeur », le sportif et la fédération sportive, dénommée « ASBL ». Cette convention fait partie intégrante du contrat.

Ladite convention détermine les droits et devoirs réciproques des parties, en termes notamment de promotion de la Communauté française et, plus particulièrement, de l'Administration, ainsi qu'en matière de lutte contre le dopage et d'éthique sportive.

CHAPITRE 3. — *De l'introduction et de l'examen des demandes de contrats de travail*

Art. 5. La fédération sportive introduit par courrier, avant le 30 septembre de l'année en cours, en accord avec les sportifs sous statut concernés, les candidatures auprès de l'Administration. Les dossiers de candidature transmis doivent contenir les informations suivantes :

- 1° nom, prénom, adresse, *curriculum vitae* et niveau de diplôme, certificat ou brevet du sportif ;
- 2° records sportifs personnels ;
- 3° palmarès sportif ;
- 4° résultats sportifs durant les quatre dernières saisons ;
- 5° objectifs sportifs des quatre prochaines saisons ;
- 6° motivations écrites du sportif sous statut et de la fédération sportive ;
- 7° courbe de progression telle que définie dans l'Annexe III ;
- 8° estimation budgétaire.

Le modèle de formulaire de candidature est fixé en annexe II.

Art. 6. L'Administration classe les dossiers de demande de contrat en :

- 1° vérifiant si le sportif sous statut remplit les critères d'octroi d'un contrat ;
- 2° analysant les éléments des dossiers détaillés à l'article 7 ;
- 3° établissant un classement entre les dossiers de candidature recevables en application des critères de priorisation tel que repris en annexe du présent arrêté ;
- 4° réalisant un arbitrage objectif, motivé et budgétisé.

Art. 7. Le Ministre est chargé de prendre les décisions d'octroi, de non-reconduction ou de non-attribution des contrats. La décision du Ministre est notifiée aux sportifs sous statut et à la fédération sportive à laquelle ils sont affiliés.

Dans la circonstance où une décision négative a initialement été prise à l'égard d'un sportif sous statut, en cas d'évolution positive de ses performances ou de survenance d'un élément nouveau, la fédération sportive peut introduire une nouvelle demande selon les modalités prévues à l'article 7.

Art. 8. Une procédure de sanction, de suspension ou de résiliation du contrat peut être initiée par le Ministre ou sur demande de la fédération sportive concernée.

Préalablement à toute décision, de sanction financière, de suspension du contrat ou de résiliation du contrat, l'Administration procède à l'audition d'un (ou des) représentant(s) de la fédération sportive concernée ainsi que du sportif sous contrat.

La convocation à cette audition, adressée par courrier recommandé, précise l'objet, le jour et l'heure de l'audition qui ne peuvent être fixés dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables à compter de la réception de ladite convocation.

La fédération sportive et le sportif concernés sont informés, au travers de la convocation, des éléments dont l'Administration a connaissance et de la possibilité de se faire accompagner du conseil de leur choix.

A défaut de présence à cette audition après due convocation, un procès-verbal de carence est dressé.

Le Ministre statue dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audition.

La décision relative à la sanction, la suspension ou la résiliation est notifiée par courrier à l'Administration, au sportif et à la fédération concernés endéans les 15 jours ouvrables à dater de la prise de décision du Ministre ayant le sport dans ses attributions.

CHAPITRE 4. — *Dispositions finales*

Art. 9. Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

ANNEXE I

ETABLISSEMENT DE CRITÈRES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CONTRAT

1. Critères de priorisation

1.1. Sports Olympiques (court terme) :

<u>PRIOR 1</u>	***	Niveau de performance permettant de prétendre à une sélection pour les prochains JO/JP sur base de résultats déjà atteints
	**	Potentiel de performance pour prétendre à une sélection en vue des prochains JO/JP sur base de résultats déjà atteints et en tenant compte de la courbe de progression
	*	Faible potentiel de performance pour prétendre à une sélection en vue des prochains JO/JP sur base de résultats déjà atteints et en tenant compte de la courbe de progression
	o	Pas de potentiel de performance pour prétendre à une sélection en vue des prochains JO/JP

1.2. Be Gold : « Détection de jeunes talents et mise en place de structures optimales d'entraînement, de compétitions et d'encadrement dans une perspective à moyen et long terme et dans un objectif de participation aux Jeux Olympiques et de la réalisation d'un Top 8 » (Be Gold, 2018) :

<u>PRIOR 2</u>	***	Niveau de performance permettant de prétendre à une sélection pour les prochains JO/JP sur base de résultats déjà atteints
	**	Potentiel de performance pour prétendre à une sélection en vue des JO/JP de la prochaine olympiade sur base de résultats déjà atteints et en tenant compte de la courbe de progression

1.3. Sports Non Olympiques :

<u>PRIOR 3</u>	***	Niveau de performance permettant de réaliser un top 3 lors des Championnats du Monde ou des World Games sur base de résultats déjà atteints
	**	Niveau de performance permettant de réaliser un top 8 lors des Championnats du Monde ou des World Games sur base de résultats déjà atteints
	*	Niveau de performance permettant de prétendre à une sélection en vue des Championnats du Monde ou des World Games sur base de résultats déjà atteints
	o	Pas de potentiel pour se sélectionner en vue des Championnats du Monde ou des World Games

2. Classement des critères de priorisation en vue de l'obtention ou non d'un contrat en fonction des disponibilités budgétaires

P1	***	Sport Olympique	1	Attribution d'un contrat
	**	Sport Olympique	2	Attribution d'un contrat
P2	***	Be Gold	3	Attribution d'un contrat
	**	Be Gold	4	Attribution d'un contrat
P3	***	Sport Non Olympique	5	Attribution d'un contrat
P3	**	Sport Non Olympique	6	Attribution d'un contrat
P1	*	Sport Olympique	7	Pas de contrat
P3	*	Sport Non Olympique	9	Pas de contrat
P1	o	Sport Olympique	10	Pas de contrat
P3	o	Sport Non Olympique	11	Pas de contrat

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022 fixant les modalités d'octroi de contrats de travail en vue de promouvoir le sport de haut niveau en Communauté française.

Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

ANNEXE II**FORMULAIRE DE CANDIDATURE – CONTRAT SPORTIF ADEPS**

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de sollicitation d'un **contrat de sportif de haut niveau auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

Il doit être complété par le/la sportif/ve et la direction technique de la fédération à laquelle le/la sportif/ve faisant l'objet d'une demande de contrat est affilié/e. C'est également la direction technique de la fédération - et en aucun cas le/la sportif/ve concerné/e - qui l'introduit auprès de l'Administration générale du Sport :

Le formulaire doit être envoyé par courriel à l'adresse mail de votre référent CSHN (voir annexe) avant le 30 septembre de l'année en cours afin d'obtenir un contrat pour l'année suivante.

Ce dossier sera analysé par le service de l'Administration générale du Sport en charge du sport de haut niveau.

Nous rappelons que les sportifs qui sollicitent un contrat doivent avoir pour objectif final :

- Un top 8 aux Jeux Olympiques/Championnats du Monde
- Un top 3 aux Jeux Paralympiques/Championnats du Monde
- Un top 3 aux World Games/Championnats du Monde pour les disciplines non-Olympiques (NO)*

* Pour les disciplines NO, une analyse du service SHN est réalisée sur base du niveau de concurrence et de représentativité pour déterminer l'objectif final et la sélectivité des sportifs pour l'obtention d'un contrat.

Afin de préciser certains dossiers, le/la sportif/ve est susceptible d'être convoqué/e à un entretien.

Une fois l'évaluation finalisée au regard des critères de priorisation et de la classification, l'Administration générale du Sport remet un avis au Ministre des Sports.

C'est à ce dernier que revient la décision finale d'attribuer ou non un contrat.

Le/la sportif/ve ainsi que le DT seront informés de la décision finale dans les plus brefs délais.

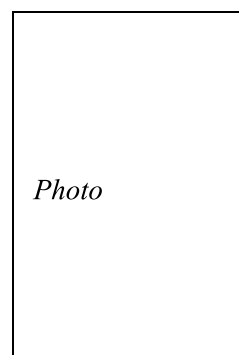
Pour rappel, il s'agit de contrats à durée déterminée d'un an maximum, renouvelables sous conditions, sous un régime de mi-temps ou de temps plein. La durée est inférieure à un an si le contrat est conclu en cours d'année.

1. Données générales du DT

Nom	
Prénom	
Adresse mail	
N° de GSM	

2. Données générales du sportif ou de la sportive

Nom	
Prénom	
Genre	
Date et lieu de naissance	
Adresse domicile	
Adresse mail	
N° de GSM	
Discipline sportive	
Catégorie/spécialité	
Statut ADEPS actuel	



La cellule sport de haut niveau de l'ADEPS va se référer aux informations transmises via la plateforme de demandes de statuts afin de compléter les données du sportif.

La Direction Technique de la fédération doit s'assurer que le dossier soit à jour ainsi que le planning du sportif annexé à cette même plateforme.

1. Résultats et évolution**1.1. Record(s) personnel(s)**

Date	Discipline	Performance	Ranking Mondial	Ranking Européen

1.2. Palmarès

Date	Discipline	Compétition	Lieu	Résultat

1.3. Résultats des 4 dernières saisons

Saison	Discipline/catégorie	Performance/résultat	Ranking Mondial	Ranking européen

1.4. Perspectives

1.4.1. Objectifs des 4 prochaines saisons

Saison	Discipline/catégorie	Performance/résultat	Ranking Mondial	Ranking européen

1.4.2. Courbe de progression et objectifs intermédiaires

La courbe de progression d'un sportif et les objectifs intermédiaires permettront au service SHN de l'ADEPS d'avoir une vision claire du cheminement qu'un sportif doit suivre ainsi que les étapes intermédiaires à atteindre en vue de l'objectif final déterminé (voir ci-dessus).

L'objectif final ne signifie pas nécessairement une fin de carrière sportive mais un sommet à atteindre à un moment déterminé au sein de celle-ci et éventuellement une continuité des résultats au plus haut niveau.

Les objectifs intermédiaires seront les références pour permettre au service SHN d'évaluer si le sportif possède toujours le potentiel d'atteindre l'objectif final.

Vous trouverez en annexe des explications plus détaillées sur la manière de concevoir la courbe de progression et les objectifs intermédiaires.

Vous pouvez communiquer ces éléments dans un document annexe à ce formulaire.

2. Motivation

Veuillez rédiger ci-dessous une lettre de motivation du/de la sportif/ve et du Directeur Technique OU une lettre de motivation commune (sportif/DT) (au choix).

Dans tous les cas, la lettre de motivation comprendra une partie mettant en évidence **la plus-value de l'obtention d'un contrat ADEPS** (exemple : plus de stages, encadrement plus professionnel, plus de sérénité dans sa préparation, indépendance financière, utilisation de l'outil CAPS...).



3. Budget

Veillez introduire dans le tableau ci-dessous une estimation réaliste du budget nécessaire à la prise en charge du sportifs candidat au contrat :

Postes	Budget	Commentaires
Entrainements		
Stages		
Compétitions		
Médical-Paramédical		
Matériel		
Infrastructures		
Encadrement		
TOTAL		

En introduisant ce dossier la fédération sportive s'engage à signer la convention de détachement sportif annexée au contrat du sportif lors de la journée de signature.

Nom et Prénom du Directeur Technique ou du Président

Date et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022 fixant les modalités d'octroi de contrats de travail en vue de promouvoir le sport de haut niveau en Communauté française.

Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

ANNEXE III**CADRE DE RÉFÉRENCE – COURBE DE PROGRESSION CONTRAT ADEPS****1. Généralités**

Un contrat de sportif de haut niveau permet à celui-ci de se consacrer pleinement à la pratique de sa discipline dans le but de performer au plus haut niveau à court, moyen ou long terme.

Le nombre croissant de sportifs ayant un niveau leur permettant de prétendre à un contrat oblige le Service de sport de haut niveau de l'ADEPS à augmenter le niveau d'exigence en termes de sélection et d'objectifs.

Pour rappel, l'objectif final des sportifs sous contrat est d'atteindre au sommet de leur carrière :

- Un top 8 aux Jeux Olympiques/Championnats du Monde
- Un top 3 aux Jeux Paralympiques/Championnats du Monde
- Un top 3 aux World Games/Championnats du Monde pour les disciplines non-Olympiques

Actuellement, les fédérations souhaitant rentrer une candidature de demande de contrat pour un sportif doivent compléter un dossier reprenant les informations suivantes :

- Records personnels ;
- Palmarès ;
- Résultats durant les 4 dernières saisons ;
- Objectifs des 4 prochaines saisons ;
- Motivations écrites du sportif et de la fédération ;
- Estimation budgétaire.

Les éléments liés à l'encadrement du sportif, à son planning et à sa situation sociale sont obtenus via les dossiers de demande de statut.

L'ensemble de ces informations permettent au Service de sport de haut niveau de l'ADEPS :

- De déterminer si le sportif rentre dans les critères d'octroi d'un contrat ;
- D'établir un ordre de priorité entre les dossiers de candidature des sportifs ;
- De réaliser un arbitrage le plus objectif possible.

Le Service de sport de haut niveau souhaite désormais avoir une vue plus précise du potentiel d'évolution des sportifs.

Comme déjà réalisé au sein des projets Be Gold, il sera demandé aux fédérations d'établir pour chaque sportif sous contrat (nouvelles demandes et ceux déjà dans le système) de réaliser une courbe de progression et des objectifs intermédiaires jusqu'à l'objectif final du sportif.

Cette nouvelle information entrera en vigueur pour l'année 2023.

2. Courbe de progression et objectifs intermédiaires

2.1. Qu'entendons-nous par courbe de progression et objectifs intermédiaires ?

La courbe de progression d'un sportif et les objectifs intermédiaires permettront au service SHN de l'ADEPS d'avoir une vision claire du cheminement qu'un sportif doit suivre ainsi que les étapes intermédiaires à atteindre en vue de l'objectif final déterminé (voir ci-dessus).

L'objectif final ne signifie pas nécessairement une fin de carrière sportive mais un sommet à atteindre à un moment déterminé au sein de celle-ci et éventuellement une continuité des résultats au plus haut niveau.

Exemple : si un sportif atteint son objectif final à 24 ans, ses ambitions futures seront de maintenir le plus longtemps possible ce niveau pour le reste de sa carrière.

Les objectifs intermédiaires seront les références pour permettre au service SHN d'évaluer si le sportif possède toujours le potentiel d'atteindre l'objectif final.

2.2. Comment établir une courbe de progression et les objectifs intermédiaires ?

2.2.1. Etape 1 : Analyse de la concurrence internationale

- Identifier les sportifs ayant atteint l'objectif final dans les compétitions déterminées (JO/JP/CM/WG). Il convient de réaliser cette analyse sur les 2 ou 3 dernières éditions de la compétition ciblée (JO/JP/CM/WG)
- Retracer l'historique d'évolution de ces sportifs depuis le début de leur carrière internationale et isoler les étapes intermédiaires atteintes par ceux-ci (résultats dans les championnats jeunes, ranking en catégorie d'âge, performances réalisées tout au long de la carrière,...) ;
- Evaluer l'évolution du niveau de concurrence internationale au cours du temps.
Exemple : Aux JO de 2012, il fallait au moins courir le 100m en 10.00 pour espérer une finale. En 2020, il faut au moins être capable de courir sous les 9.90.

2.2.2. Etape 2 : Etablissement d'une courbe de progression type

- Sur base des éléments ci-dessus, tenter de mettre en évidence un profil de progression type pour un sportif dans la discipline étudiée ; Exemple :
 - La majorité des finalistes aux JO dans la discipline X ont été finalistes ou médaillés dans les championnats jeunes (junior et espoir) au cours de leur carrière ;
 - Pour réaliser telle performance en 100m brasse et ainsi espérer atteindre la finale olympique, il est nécessaire qu'avant ses 23 ans, le nageur ait atteint telle performance sur la distance ;
 - La plupart des finalistes mondiaux en 2020 sont classés dans le top 20 mondial au moins 2 ans avant l'atteinte de cette finale mondiale ;
- La courbe de progression peut être réalisée sur base de différents paramètres « mesurables » comme une performance, un ranking mondial, des places atteintes dans tels ou tels championnats/compétitions majeures,...

2.2.3. Etape 3 : Etablissement de la courbe de progression spécifique du sportif sous contrat ou en demande de contrat

- En s'appuyant sur l'ensemble des données ci-dessus, il convient d'établir une courbe de progression et des objectifs intermédiaires jusqu'à l'objectif final pour le sportif identifié. Il faut donc :
 - Identifier la compétition où l'objectif final devra être réalisé
 - Partir de l'âge auquel le sportif a commencé sa carrière internationale et indiquer les objectifs intermédiaires du sportif jusqu'à l'objectif final

2.2.4. Etape 4 : Identification des besoins pour atteindre les objectifs intermédiaires et l'objectif final

- Une fois la courbe de progression établie, il convient d'identifier les besoins nécessaires pour atteindre les objectifs.

Ces besoins doivent être clairement identifiés et communiqués au service SHN de l'ADEPS. Ces besoins sont de l'ordre :

- De l'encadrement ;
- Du matériel ;
- Des infrastructures ;
- Du financement ;
- Du suivi/soutien scientifique-médical-paramédical
- ...

2.2.5. Etape 5 : Évaluation de l'évolution

- Comme cela se fait actuellement, les sportifs sous contrat sont évalués chaque année. A partir de septembre/octobre 2023, les sportifs seront évalués sur base de leur courbe de progression et de l'atteinte ou non des objectifs intermédiaires et/ou finaux.

3. Exemples de courbe de progression et objectifs intermédiaires

3.1. Disciplines de performance chronométrique

Coureur de 800m ayant pour objectif une finale Olympique en 2024 :

Rio 2016				Results	Junior 1	Junior 2	Espoir 1	Espoir 2	Espoir 3	Senior 4	RP
1	Du	KEN	1988	01:42.15	1:46.3	1:44.15	1:43.72	1:42.01	1:41.01	1:41.33	1:40.91 - 2012
2	Ta	ALG	1988	01:42.61	//	//	//	1:49.40	1:48.39	1:46.32	1:42.61 - 2016
3	Cl	USA	1995	01:42.93	//	1:50.03	1:45.59	1:42.93	1:43.60	1:43.12	1:46.13 - 2016
4	Pf	FRA	1992	01:43.41	1:48.38	1:46.18	1:44.97	1:43.76	1:42.53	1:43.88	1:42.53 - 2014
5	Fe	KEN	1989	01:43.55	//	//	//	//	//	//	1:42.84 - 2014
6	M	POL	1987	01:44.20	1:48.86	1:46.69	1:45.52	1:45.84	1:43.84	1:44.10	1:43.72 - 2015
7	A	KEN	1996	01:46.02	1:43.95	1:44.07	1:42.87	1:45.40	1:44.28	1:44.50	1:42.87 - 2016
8	B	USA	1992	01:46.15	//	//	1:48.93	1:48.89	1:43.34	1:44.20	1:43.34 - 2015
Londres 2012											
1	D	KEN	1988	01:40.91	1:46.3	1:44.15	1:43.72	1:42.01	1:41.01	1:41.33	1:40.91 - 2012
2	N	BOT	1994	01:41.73	1:41.73	1:44.71	1:42.45	1:42.66	1:44.66	1:43.18	1:41.73 - 2012
3	T	KEN	1994	01:42.53	1:42.53	1:44.45	1:43.65	1:45.00	1:44.51	1:45.9	1:42.53 - 2012
4	D	USA	1984	01:42.82	1:51.76	1:49.79	//	1:47.84	1:47.45	1:45.69	1:42.82 - 2012
5	N	USA	1983	01:42.95	//	//	1:49.51	1:50.87	1:48.82	1:45.83	1:42.95 - 2015
6	N	ETH	1994	01:43.20	1:42.53	1:42.37	1:42.83	1:43.56	1:44.70	1:45.40	1:42.37 - 2013
7	Ab	SUD	1989	01:43.32	1:43.90	1:42.69	1:43.09	1:42.23	1:43.13	1:43.32	1:42.23 - 2010
8	A	GBR	1988	01:43.77	1:52.51	1:47.34	1:53.12	1:47.15	1:46.41	1:45.36	1:43.77 - 2012

- Analyse concurrence internationale sur base des JO de Rio 2016 et Londres 2012 :

Il est loisible de voir dans ce tableau :

- Finalistes des JO 2016 et 2012
- Evolution des performances de ces sportifs de junior 1 (18 ans) jusqu'à senior 4 (23 ans)
- Les records personnels de ces sportifs et l'année de réalisation (âge où le RP a été atteint)
- Une comparaison des performances du sportif sous contrat en fonction de son âge par rapport aux finalistes repris dans le tableau (colonne orange)

Le sportif en question a réalisé un chrono de 1'44''84 en Espoir 2. Sur les 15 sportifs finalistes aux JO (un seul était présent à Rio et Londres), le sportif sous contrat se situe à la 7^{ème} place.

Cet élément démontre en partie le potentiel de l'athlète à atteindre une finale olympique.

- Le niveau de performance nécessaire à atteindre pour espérer une finale olympique (sur base des RP et des chronos réalisés lors de la finale).
- L'âge moyen atteint par les finalistes (23.88 en 2012 et 25.12 en 2016)

Sur base de ces informations, il est donc possible d'établir une courbe de performance et des objectifs intermédiaires à atteindre pour espérer atteindre un top 8 aux JO :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
CE U23 Top 8	Sélection CE Sélection JO	CE U23 Top 5 Sélection JO	CE Top 5 CM Top 16	CM Top 8	JO Top 8
1 :46.75	1 :46.00	1 :45.50	1 :45.00	1 :44.60	1 :44.30

3.2. Disciplines d'opposition

Esime :

Tout d'abord, il est nécessaire de mentionner les points suivants :

- Les classements mis à disposition par la Fédération Internationale d'Esime (FIE) sont postérieurs à l'année 2000. En conséquence, certaines données sont manquantes concernant les performances dans la catégorie junior (U20) des athlètes nés avant 1981-1982.
- La catégorie junior (U20) s'étale sur 3 années d'âge nommées dans le tableau ci-dessous comme J1, J2 et J3. Cette dernière correspondant à des athlètes de 19-20 ans.
- Certains athlètes en J3 participaient de manière précoce à des épreuves seniors. Il bénéficiait dès lors d'un classement senior, indiqué « S en J3 »
- Les classements en 1^{ère} année, 2^{ème} année seniors sont indiqués « S1, S2, ... » dans le tableau ci-dessous.
- Les données non-disponibles sont indiquées ND dans le tableau - NC correspond à non-classé.

Pl	JO 2016 RIO	Classements						Age 1er Podium	Moyenne d'âge 1er podium
		J2	J3	S en J3	S1	S2	S3		
1	P.	NC	NC	37	3	15	6	20	22,7
2	I.	ND							
3	G.	1	107	33	45	18	27	19	
4	S.	ND	ND	57	40	70	32	23	
5	B.	80	9	néant	97	103	14	24	
6	M.	ND	ND	ND	275	252	73	28	
7	H.	44	6	116	71	30	10	22	
8	N.	ND	ND	ND	24	78	58	29	
		Classements							
	JO 2012 LONDRES	J2	J3	S comme J3	S1	S2	S3	Age 1er Podium	Moyenne d'âge 1er podium
1	L.	1	1	67	24	22	20	20	23,2
2	P.	76	25	147	125	109	99	Néant	
3	J.	ND	111	NC	29	165	93	24	
4	K.	ND	ND	ND	44	60	9	22	
5	P.	NC	4	158	NC	164	176	26	
6	F.	JD				79	8	ND	
7	B.	80	9	NC	97	103	14	24	
8	F.	ND					14	ND	

Observations

La lecture de ce tableau permet difficilement d'identifier une trajectoire/profil de carrière type permettant d'atteindre le top 8 des Jeux Olympiques.

Nous pouvons tout de même noter :

- Exception faite de P. (tout de même 2^{ème} à Londres 2012), l'ensemble des tireurs ont démontré soit dans leur période U20 (J2, J3) soit dans leurs premières années seniors (S1 à S3) un haut niveau de performance.
- 3 tireurs (P., K. et H.) ont été extrêmement précoces en seniors, terminant dans le « top 10 » du classement mondial endéans ou durant leurs 3 premières années dans cette catégorie
 - Certains arrivent à maturité plus tardivement et n'apparaissent pas dans le top mondial dans leurs premières années seniors malgré un bon niveau en U20 (G., P., B., etc.). Ceci ne les empêchant pas d'avoir un palmarès bien fourni (Champion d'Europe, Champion du Monde, victoires en coupe du Monde)

Courbe de performance :

ANNEE	DISCIPLINE	COMPETITIONS	RESULTATS (pic)	FIE Ranking	#points FIE*
2020	Epée	Coupe du Monde	Top 64	Top 125	12,5 pts
		CE U23	Top 8		
		CE Seniors	Top 32		
		JO Tokyo	Sélection		
2021	Epée	Coupe du Monde	Top 32	Top 75	25 pts
		CE U23	Podium		
		CE Seniors	Top 24		
		CM Seniors	Top 32		
2022	Epée	Coupe du Monde	Top 16	Top 50	35 pts
		CE Seniors	Top 16		
		CM Seniors	Top 32		
2023	Epée	Coupe du Monde	Top 8	Top 32	55 pts
		CE Seniors	Top 8		
		CM Seniors	Top 16		
2024	Epée	Coupe du Monde	Podium	Top 16	90 pts
		CE Seniors	Top 8		
		JO Paris	Top 8		
2025	Epée	Coupe du Monde	Podium	Top 10	100 pts
		CE Seniors	Podium		
		CM Seniors	Top 8		

3.3. Disciplines de combat

Exemple du Taekwondo dans la catégorie -80kg (extrait de la présentation Be Gold d'un sportif)..

- **Analyse de l'anthropométrie**

- o Âge

Lors des JO de Tokyo (2021), dans la catégorie des 80kg- :

- l'âge de performance (âge moyen de tous les participants de la catégorie) était de 25 ans - la période de performance était de 20 à 30 ans.
- l'âge de haute performance (âge moyen des médaillés) était de 23 ans.
- la période de haute performance était de 22 à 25 ans.

- o Taille

-

Deux années avant les JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via le RO :
atteignent en moyenne la 4 ^{ème} place du GPF (6 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 5 ^{ème} place - 2 médaillés)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 2 ^{ème} place du GPS (6 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 5 ^{ème} place - 5 médaillés)
atteignent en moyenne la 3 ^{ème} place du CE (5 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 5 ^{ème} place - 4 médaillés)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 1 ^{ère} place d'un open G (6 compétiteurs - 1 ^{ère} place - 5 médaillés)
Trois années avant les JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via le RO :
atteignent en moyenne la 6 ^{ème} place du CM (5 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 17 ^{ème} place - 3 médaillés)
atteignent en moyenne la 2 ^{ème} place du GPF (1 compétiteur - 2 ^{ème} place - 1 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 5 ^{ème} place du GPS (6 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 17 ^{ème} place - 5 médaillés)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 1 ^{ère} place d'un open G (5 compétiteurs - 1 ^{ère} place - 5 médaillés)

Tableau 10 : Observations sur le parcours de compétition des primo qualifiés européens en -80 kg via le RO pour les JO 2016 et 2020 lors de l'olympiade respective (ces observations sont basées sur six compétiteurs)

La taille moyenne des participants en 80 kg aux JO de 2016 était de 190 cm (valeur entre 180 et 199cm). Dans 60 % des combats, le plus grand a gagné. Par extrapolation, la taille moyenne des 74 kg est de 186 cm. o Masse grasse/ masse maigre

- Difficile de comparer aux autres participants mais des références scientifiques permettent de situer l'athlète concerné.
- **Analyse du système de qualification JO**

Il existe trois voies pour se sélectionner pour les JO :

- être dans le top 5 du RO au 31 décembre de l'année préolympique,
- être 1er du Grand Slam Champions Série,
- être dans le Top 2 de l'European Qualification Tournament for Olympic Games (EQTOG).
 - o Observations du parcours des Européens en vue de la sélection pour les JO

Les observations décrites ci-dessous portent sur les compétiteurs européens s'étant qualifiés dans la catégorie 80 kg pour les JO de 2016 et 2020 :

Les observations sur le parcours de compétition des primo qualifiés européens en -80 kg via le RO pour les JO 2016 et 2020 lors de l'olympiade respective sont présentés dans le Tableau 10 :

L'année des JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via le RO :
atteignent en moyenne la 7 ^{ème} place des JO (6 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 11 ^{ème} place - 2 médaillés)
atteignent en moyenne la 5 ^{ème} place du CE (4 compétiteurs entre la 3 ^{ème} et 5 ^{ème} place - 1 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 1 ^{ère} place d'un open G (3 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} place - 3 médaillés)
Une année avant les JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via le RO :
atteignent en moyenne la 3 ^{ème} place du CM (5 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 5 ^{ème} place - 4 médaillés)
atteignent en moyenne la 3 ^{ème} place du GPF (6 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 5 ^{ème} place - 3 médaillés)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 4 ^{ème} place du GPS (6 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 9 ^{ème} place - 4 médaillés)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 1 ^{ère} place d'un open G (5 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} place - 5 médaillés)

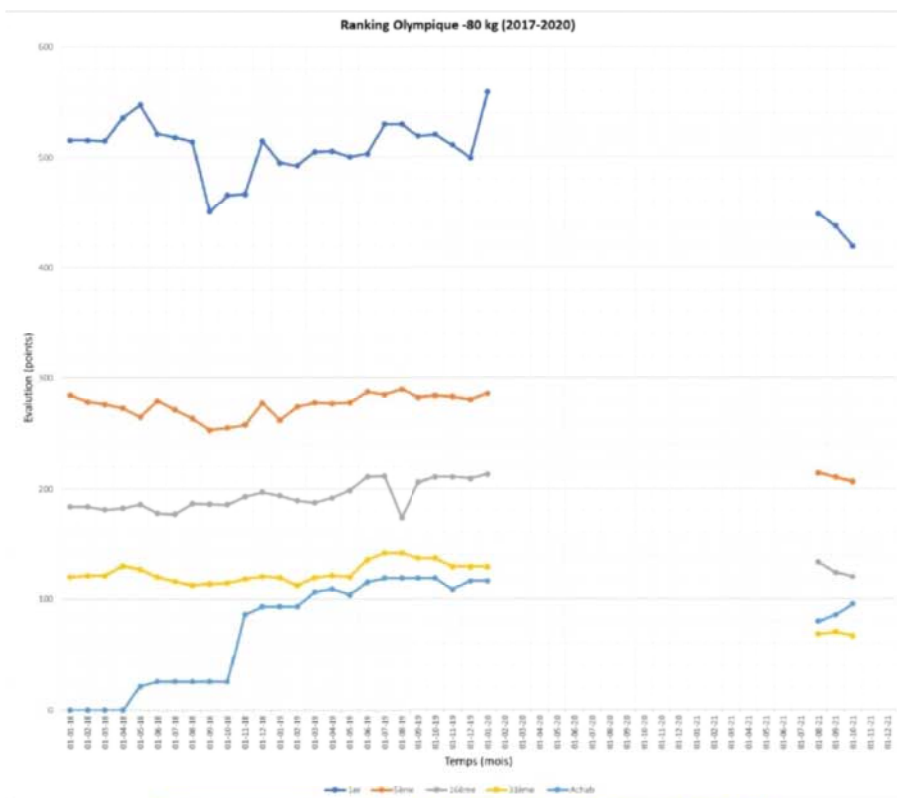
○ Les qualifiés européens en -80 kg via l'EQTOG

Les observations sur le parcours de compétition des primo qualifiés européens en 80 kg via l'EQTOG pour les JO 2016 et 2020 lors de l'olympiade respective sont présentées dans le tableau ci-dessous :

- Evolution du ranking Olympique (dont la place conditionne la participation aux JO et aux compétitions majeures)

L'année des JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via l'EQTOG :
atteignent en moyenne la 6 ^{ème} place des JO (4 compétiteurs entre la 3 ^{ème} et 9 ^{ème} place - 1 médaillé)
atteignent en moyenne la 2 ^{ème} place du CE (2 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 3 ^{ème} place - 2 médaillés)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 1 ^{ère} place d'un open G (3 compétiteurs à la 1 ^{ère} place - 3 médaillés)
Une année avant les JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via l'EQTOG :
atteignent en moyenne la 14 ^{ème} place du CM (3 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 33 ^{ème} place - 1 médaillé)
atteignent en moyenne la 5 ^{ème} place du GPF (1 compétiteur - 5 ^{ème} place - 0 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 13 ^{ème} place du GPS (3 compétiteurs entre la 5 ^{ème} et 17 ^{ème} place - 0 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 1 ^{ère} place d'un open G (4 compétiteurs entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} place - 4 médaillés)
Deux années avant les JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via l'EQTOG :
atteignent en moyenne la 1 ^{ère} place du GPF (1 compétiteur - 1 ^{ère} place - 1 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 6 ^{ème} place du GPS (3 compétiteurs entre la 5 ^{ème} et 9 ^{ème} place - 0 médaillé)
atteignent en moyenne la 10 ^{ème} place du CE (3 compétiteurs entre la 3 ^{ème} et 17 ^{ème} place - 1 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 2 ^{ème} place d'un open G (3 compétiteurs - entre 1 ^{ère} place et la 3 ^{ème} place - 3 médaillés)
Trois années avant les JO
Les compétiteurs qualifiés pour les JO via l'EQTOG :
atteignent en moyenne la 7 ^{ème} place du CM (2 compétiteurs entre la 5 ^{ème} et 9 ^{ème} place - 0 médaillé)
atteignent en moyenne la 6 ^{ème} place du GPF (3 compétiteurs - entre la 5 ^{ème} et 9 ^{ème} place - 0 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 5 ^{ème} place du GPS (3 compétiteurs entre la 3 ^{ème} et 17 ^{ème} place - 1 médaillé)
atteignent en moyenne, au moins une fois, la 1 ^{ère} place d'un open G (2 compétiteurs - 1 ^{ère} place - 2 médaillés)

Tableau 11 : observations sur le parcours de compétition des primo qualifiés européens en -80 kg via l'EQTOG pour les JO 2016 et 2020 lors de l'olympiade respective (ces observations sont basées sur quatre compétiteurs)



Graphe 2 : évolution des points d'Achab Badr dans le ranking olympique des -80kg (top 5 = qualifié pour les JO, top 16 = invité pour le GPF et top 31 = invité pour les GPS)

- Objectifs de résultats :

Achab Bard				
	Compétition majeure	Résultat attendu (Top 8, Top 3,...)	RO	RM
2021	CE - G4	Top 8	Top 31	Top 10
	CE U21	Top 4		
	Universiades G2	Top 4		
	GP Serie - G4	Top 16		
	CM - G14	Top 16		
2022	CE - G4	Top 4	Top 20	Top 6
	CE U21	Top 4		
	CM - G14	Top 8		
	GP Serie - G6	Top 8		
	GP Final - G10	Top 16		
2023	CM - G14	Top 4	Top 15	Top 4
	GP Serie - G6	Top 4		
	GP Final - G10	Top 8		
2024	EQT OG	(Top 2)		
	CE - G4	Top 4		
	JO - G20	Top 6		
	GP Final - G10	Top 4		

3.4. Disciplines collectives

- **Constat** :

Il est plus difficile d'établir une courbe de progression pour les sports collectifs tant pour l'équipe que pour les individus : mettre en place des conditions d'octroi pour l'obtention d'un contrat pour un joueur en sport collectif.

- **Conditions** :

1. Décision commune des communautés et de la fédération d'investir dans l'octroi de contrat. La fédération doit également investir sur l'un ou l'autre joueur sous contrat ;
2. Identifier les joueurs « clé », qui ont besoin d'être sous contrat -> Définition des différents critères, sur base des exigences de la discipline, de ce qui définit un joueur « clé » pour l'équipe ;
3. Uniquement pour les joueurs en équipe A (Pas en catégorie d'âge)
4. Les résultats de l'équipe doivent rentrer dans les conditions d'octroi pour l'obtention d'un contrat -> Objectif Top 8 JO ; Objectif Top 3 JP ; Objectif Top 3 WG/CM NO ;
5. Les joueurs identifiés doivent faire partie du noyau lors des compétitions majeures et avoir joué ;
6. Priorité aux joueurs qui travaillent >> aux étudiants -> Libérer du temps pour les joueurs « clé » afin qu'ils puissent s'entraîner de manière optimale ;
7. Pas d'octroi de contrats si le joueur dispose déjà d'un contrat Pro full time dans son club.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022 fixant les modalités d'octroi de contrats de travail en vue de promouvoir le sport de haut niveau en Communauté française.

Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/30251]

15 DECEMBER 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de voorwaarden voor de toekenning van arbeidsovereenkomsten ter bevordering van de sport van hoog niveau in de Franse Gemeenschap

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, artikel 87, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 8 augustus 1988, 16 juli 1993 en 6 januari 2014;

Gelet op het decreet van 29 september 2022 houdende diverse bepalingen inzake sport, jeugdhulp en jeugd, artikel 1;

Gelet op de gendertest van 7 juli 2022, uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën van 7 juli 2022;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de Sport van 9 augustus 2022;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting, gegeven op 13 oktober 2022;

Gelet op het advies 72/375 van de Raad van State, gegeven op 28 november 2022, met toepassing van artikel 84, §1, alinea 1, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het decreet van 14 juli 2021 betreffende de strijd tegen en de preventie van doping;

Overwegende het decreet van 14 oktober 2021 betreffende sportethiek en tot instelling van een waarnemingscentrum voor ethiek in lichamelijke en sportieve activiteiten, alsook van een netwerk voor ethiek;

Op de voordracht van de minister van Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — *Definities*

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder

1° "decreet": het decreet van 3 mei 2019 betreffende de georganiseerde sportbeweging in de Franse Gemeenschap;

2° "Administratie": de Algemene Sportadministratie van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;

3° "Minister" : de Minister van de Regering van de Franse Gemeenschap belast met sport;

4° "Sportbonden": de sportbonden zoals beschreven in artikel 1, 11° en 12° van het decreet van 3 mei 2019 betreffende de georganiseerde sportbeweging in de Franse Gemeenschap, en die een programmaplan genieten zoals beschreven in artikel 37 van hetzelfde decreet;

5° "Sporters met statuut": sporters met een statuut op hoog niveau of een hoopvolle sportstatuut zoals beschreven in artikel 19, §1, tweede lid, 1°, van het decreet van 3 mei 2019;

6° "Strijd tegen doping": de verschillende wettelijke regelingen die zijn ingevoerd en de verschillende bepalingen die zijn opgelegd bij of krachtens het decreet van 14 juli 2021 betreffende de strijd tegen doping en de preventie daarvan;

7° "Sportethiek": de sportethiek omschreven in artikel 1, 10°, van het decreet van 14 oktober 2021 betreffende de sportethiek en tot oprichting van een waarnemingscentrum voor ethiek in lichamelijke en sportieve activiteiten, alsook van een ethisch netwerk;

8° Onder "werkdag" wordt verstaan alle andere dagen dan zaterdag, zondagen en feestdagen;

9° "Herwaardering": loonsverhoging of wijziging van het statuut (van halftijds naar voltijds) van een atleet met een overeenkomst in geval van wijziging van de voorwaarden die tot de toekenning van de overeenkomst hebben geleid.

HOOFDSTUK 2. — *Toekenning van arbeidsovereenkomsten aan sporters met een status*

Art. 2. Binnen de grenzen van de beschikbare begrotingskredieten is de minister belast met het nemen van beslissingen met betrekking tot de uitvoering van de bepalingen van artikel 1 van het decreet van 29 september 2022 houdende bepalingen inzake sport, hulpverlening aan de jeugd en jeugd, namelijk:

1° de duur en de voorwaarden van de arbeidsovereenkomsten voor elke betrokken sporter vast te stellen;

2° het gunnen van arbeidsovereenkomsten overeenkomstig bijlage I.

Art. 3. In de loop van het jaar kan, afhankelijk van de beschikbare begrotingsmiddelen, op basis van de ontvangen in aanmerking komende aanvragen en overeenkomstige bepalingen van de artikelen 9 en 10, een arbeidsovereenkomst met een looptijd tot 31 december van het lopende jaar worden opgevoerd of gesloten.

De overeenkomsten worden schriftelijk vastgelegd, in evenveel exemplaren als er belanghebbenden zijn, en door elk van de partijen ondertekend, overeenkomstig artikel 4, eerste lid, van voornoemde wet.

Art. 4. Naast de overeenkomst wordt een tripartiete terbeschikkingstellingsovereenkomst gesloten tussen de Franse Gemeenschap, "werkgever" genoemd, de sporter en de sportbond, "VZW" genoemd. Deze overeenkomst maakt integraal deel uit van de overeenkomst.

Deze overeenkomst bepaalt de wederzijdse rechten en plichten van de partijen, inzonderheid op het gebied van de promotie van de Franse Gemeenschap en meer in het bijzonder van de administratie, alsmede op het gebied van de dopingbestrijding en de sportethiek.

HOOFDSTUK 3. — *De indiening en het onderzoek van aanvragen om arbeidsovereenkomsten*

Art. 5. De sportsportbond dient vóór 30 september van het lopende jaar, in overleg met de betrokken sporters, per brief een aanvraag in bij de administratie. De ingediende aanvraagdossiers moeten de volgende informatie bevatten:

- 1° naam, voornaam, adres, *curriculum vitae* en niveau van het diploma, getuigschrift of brevet van de sporter;
- 2° persoonlijke sportrecords;
- 3° sportieve prestaties;
- 4° sportresultaten van de laatste vier seizoenen;
- 5° sportieve doelstellingen voor de komende vier seizoenen;
- 6° schriftelijke motivaties van de statussporter en de sportsportbond;
- 7° progressiecurve als gedefinieerd in bijlage III;
- 8° begrotingsraming.

Het modelaanvraagformulier staat als bijlage II.

Art. 6 De administratie deelt de aanvraagdossiers voor overeenkomsten in:

- 1° controleren of de statussporter voldoet aan de criteria voor een overeenkomst;
- 2° het analyseren van de elementen van de in artikel 7 genoemde dossiers;
- 3° het opstellen van een rangorde tussen de ontvankelijke aanvragen aan de hand van de prioriteringscriteria in de bijlage bij dit besluit;
- 4° het uitvoeren van een objectieve, met redenen omklede en begrote arbitrage.

Art. 6. De minister is verantwoordelijk voor het nemen van beslissingen over het verlenen, niet verlengen of niet gunnen van overeenkomsten. De beslissing van de minister wordt meegedeeld aan de sporters met een status en aan de sportbond waarbij zij zijn aangesloten.

Indien ten aanzien van een sporter met status aanvankelijk een negatieve beslissing is genomen, kan de sportbond in geval van positieve ontwikkelingen in zijn prestaties of het optreden van een nieuwe factor een nieuw verzoek overeenkomstig artikel 7 indienen.

Art. 7. Een sanctie-, schorsings- of beëindigingsprocedure kan worden ingeleid door de minister of op verzoek van de betrokken sportbond.

Voorafgaand aan elke beslissing om een financiële sanctie op te leggen, het contract op te schorten of het contract te beëindigen, houdt de administratie een hoorzitting met een (of meer) vertegenwoordiger(s) van de betrokken sportbond en de sporter met een overeenkomst.

De bij aangetekende brief verstuurde oproep voor de hoorzitting vermeldt het onderwerp, de dag en het uur van de hoorzitting, die niet eerder dan 15 werkdagen na ontvangst van genoemde oproep mag worden vastgesteld.

De sportbond en de betrokken sporter worden via de dagvaarding in kennis gesteld van de elementen waarvan de administratie op de hoogte is en van de mogelijkheid zich door een raadsman van hun keuze te laten vergezellen.

Indien na tijdige aankondiging niemand op deze hoorzitting aanwezig is, wordt een proces-verbaal van verhinderd (afwezigheid) opgemaakt.

De minister beslist binnen een maand na de datum van de hoorzitting.

De beslissing over de sanctie, schorsing of beëindiging wordt binnen 15 werkdagen na de beslissing van de voor sport bevoegde minister per post ter kennis gebracht van het bestuur, de sporter en de betrokken sportbond.

HOOFDSTUK 4. — *Slotbepalingen*

Art. 8. De minister is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2023.

Brussel, 15 december 2022.

De minister-president,
P.-Y. JEHOLET

De minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY